

✉ ISSN: 3105-8485 (L) / 3105-8493 (P)

🌐 <https://perspectivesplurielles.net/>



Perspectives PLURIELLES

— Revue scientifique —

ARTS, LETTRES ET LANGUES | SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES



— N°2 - Avril 2026 —

TOME II

Sciences Humaines et Sociales

Éditeur :

UFR Communication et Société
Université Alassane Ouattara
(Côte d'Ivoire)

PERSPECTIVES PLURIELLES

Tome II
(Sciences Humaines et Sociales)

N°2 — Avril 2026

ISSN : 3105-8485 (L) | 3105-8493 (P)

Adresse postale : BP v 18 Bouaké 01

Contact : +225 0757504341

<https://perspectivesplurielles.net/>
revueperspectivesplurielles@gmail.com

RÉFÉRENCIEMENT ET INDEXATION



TOGETHER WE REACH THE GOAL

<https://sjifactor.com/passport.php?id=24999>



Scientific Journal Impact Factor

CERTIFICATE OF INDEXING (SJIF 2026)

This certificate is awarded to

Perspectives Plurielles
(ISSN: 3105-8485 (E) / 3105-8493 (P))

The Journal has been positively evaluated in the SJIF Journals Master List evaluation process
SJIF 2026 = 5.147

SJIF (A division of InnoSpace)

 SJIFactor Project Manager
International Advisory Services
INNOSPACE INTERNATIONAL

SJIFactor Project



<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/1529502>

 INTERNATIONAL
STANDARD
SERIAL
NUMBER
INTERNATIONAL CENTRE

<https://portal.issn.org/resource/ISSN-L/3105-8485>

ÉDITORIAL

Ce deuxième numéro de Perspectives Plurielles consacre la dynamique éditoriale amorcée en décembre 2025 et témoigne de la vitalité d'un projet scientifique pluridisciplinaire en pleine expansion. Riche d'un large ensemble de contributions originales, ce numéro réunit des travaux relevant aussi bien du champ des Arts, Lettres et Langues que de celui des Sciences Humaines et Sociales. L'ampleur du volume reçu, la diversité des laboratoires et institutions représentés, ainsi que la qualité soutenue des manuscrits retenus à l'issue d'une évaluation rigoureuse par les pairs, ont conduit le comité de rédaction à structurer la livraison en deux tomes — un choix qui reflète l'identité propre à chaque grand champ tout en préservant l'unité d'un projet résolument intégratif.

Le Tome I rassemble études littéraires et travaux en sciences du langage, mobilisant aussi bien des œuvres canoniques que les langues africaines dans une perspective comparative. Le Tome II déploie un large éventail de problématiques en géographie et aménagement du territoire, sociologie, anthropologie et criminologie, sciences de l'éducation, psychologie et communication, sciences politiques, droit, philosophie, histoire et fait religieux. La diversité des terrains étudiés — Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso, Sénégal, Mali, Niger, Tchad, Cameroun, Gabon, Togo, République démocratique du Congo et République du Congo — illustre la portée continentale de cette livraison. Plusieurs lignes de force s'y dégagent : résilience environnementale et sociale, inscription du numérique dans les pratiques quotidiennes, transformations urbaines, gouvernance des ressources naturelles, mémoire historique et recompositions identitaires.

Le comité de rédaction adresse sa profonde reconnaissance aux auteurs, aux évaluateurs et au comité scientifique, ainsi qu'à l'UFR Communication et Société de l'Université Alassane Ouattara, partenaire fidèle de cette aventure. Que ce numéro confirme Perspectives Plurielles comme un espace de référence où s'élaborent, en dialogue, des savoirs ouverts sur les sociétés contemporaines et leurs mutations.

Bonne lecture.

Le Comité de rédaction

COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication :

M. Konan Thiery St Urbain YEBOUE, Maître de Conférences

Secrétariat de rédaction

Dr (MC) KANGA Kouakou Hermann
Michel, Université Alassane Ouattara

Dr (MC) YOMAN N'goh Koffi Michael,
Université Alassane Ouattara

Dr KOUAMÉ Koaténin, Université
Alassane Ouattara

Dr KONAN Aya Suzanne, Université
Alassane Ouattara

Dr AKABLAH Tchoumou Léopold,
Université Alassane Ouattara

Dr Kouamé Alain SARAKA, Université
Alassane Ouattara

Dr Kanhoun Baudelaire KOUAME,
Université Alassane Ouattara

Dr Kouakou Camille GOLI, Université
Alassane Ouattara

Comité Scientifique et de Lecture :

Prof. Lazare Marcelin POAME,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Prof. Doh Ludovic FIÉ, Université
Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire ;

Prof. Pierre KAMDEM, Université de
Poitiers, France ;

Prof. Joseph P. ASSI-KAUDJHIS,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Prof. (Dir. Rech.) Kouadio Raphaël
OURA, Université Alassane Ouattara-
CRD, Côte d'Ivoire ;

Prof. Atta Jacob BRINDOUMI,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Prof. SOW Ndioro, Université Gaston
Berger, Sénégal ;

Prof. Fabio VITI, Université Aix-
Marseille, France ;

Prof. François LAMBOTTE, Université
Catholique de Louvain, Belgique

Prof. Konan Arsène KANGA, Université
Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire ;

Prof. Kacou GOA, Université Félix
Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire ;

Prof. Yao Jean-Aimé ASSUE, Université
Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire.

Prof. Eveno Emmanuel, Université
Toulouse Jean-Jaurès, France ;

Prof. Kouakou Désiré M'BRAH,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire.

Prof. Göbel Christof, Universidad
Autónoma Metropolitana de Mexico,
Mexique ;

Dr (MC) Kouassi Ernest YAO, Université
Jean Lorougnon Guédé de Daloa, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Jean Joël BAH, Université
Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire ;

Dr (MC) Dhédé Paul Éric KOUAMÉ,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Yao Jean Julius KOFFI,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Adjoua Pamela N'GUESSAN,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Abiba DIARRASSOUBA,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Koffi Syntor KONAN,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Ehua Manzan Monique BEIRA,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire ;

Dr (MC) Konan Hubert KOUADIO,
Université Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire.

Sommaire

Géographie, environnement et aménagement du territoire

AKABLAH Tchoumou Léopold

1. Extraction du kaolin à Bingerville (Côte d'Ivoire) : entre résilience et enjeux de durabilité1-14

AHOSSIN Rodrigue, OUSSOU Cossi Brice, WOKOU Guy et YABI Ibouaïma

2. Contraintes du développement de l'agrumiculture (orange) : alternatives de résilience du système agricole dans la commune de Za-Kpota au Sud-Bénin15-34

Yao Dieudonné KOUASSI, Saï Pou SOUMAHORO et Soungari FOFANA

3. Influence du redressement pluviométrique récent sur le rendement de l'igname (*Dioscorea* spp.) dans la sous-préfecture de Dabakala (Nord de la Côte d'Ivoire).....35-50

KOUAMÉ Kouassi Christophe et BAZOUMANA Diarrassouba

4. Gestion des déchets dans le paysage urbain de Vavoua (Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire) : défis actuels et perspectives d'avenir51-65

TUO Yessonguigna Léa épse KONAN et SILUÉ Pébanagnan David

5. Rôle du barrage hydro-agricole de Nouplé dans la durabilité des ressources aquatiques : cas du département de Korhogo66-79

Mory SIBY, Hamadoun TRAORE et Charles SAMAKE

6. Les taxis-tricycles : un nouveau mode de transport aux effets mitigés dans la commune urbaine de Kati (Mali)80-97

Ibra FAYE, El Hadji Balla DIEYE, Henri Marcel SECK, François Ngor SENE, Djiby YADE et Insa DIATTA

7. Influence des fluctuations climatiques et hydrologiques sur les transformations environnementales dans les Niayes (Sénégal).....98-116

Boni Romulus BIAOU et Hervé A. KOMBIENI

8. Déterminants démographiques de l'accessibilité physique des établissements scolaires aux élèves handicapés à Parakou (Bénin)117-133

Alla Kouadio Jean Parfait, Bassa Koffi Jean-Claude et Alla Della André

9. Production de bois-énergie à Dimbokro (Côte d'Ivoire) : vulnérabilités écologiques, impacts sanitaires et perspectives de durabilité.....134-148

Insa DIATTA, Tidiane SANÉ, Ibra FAYE et François Ngor SÈNE

10. Dynamique de l'occupation des sols en pays balant (Moyenne-Casamance, Sénégal) dans un contexte de variabilité pluviométrique.....149-168

Achille Roger TAPÉ, N'zué Pauline YAO épse SOMA et Marc Koffi KOFFI

11. Disponibilité foncière et viabilité du maraîchage dans l'espace périurbain à Bouaké (Centre de la Côte d'Ivoire).....169-178

Konan Norbert KOFFI, Anicet Renaud GNANKOUEN, Affoué Sonya ALLA et Couado Amanda GOH

12. Les déterminants de l'étalement de la ville de Boundiali dans un contexte de planification urbaine179-194

Fatogoma YÉO

13. Dynamique démographique et accès aux établissements primaires publics à Abobo (Nord d'Abidjan).....195-210

Kafilatou T. SOUBEROU, Irène S. Samson KOSSOU, Dodzi ADAHA, Tranquillin YADOLETON, E. Orens HOUDEGBE, A. Quinette TCHINTCHIN, B. Baudelaire DASSOU, Isabelle DAGA et Euloge OGOUWALÉ

14. Analyse de la résilience sociale des communautés aux inondations dans les communes de Bonou, Cotonou et Malanville au Bénin211-228

Marina Lyonel MALOUONO-LIVANGOU et Joseph Edmé SOUAMY-LEGRAND

15. Urbanisation et îlot de chaleur urbain à Djambala (République du Congo) : analyse de l'occupation du sol par télédétection sur la période 2000-2024229-243

Charles Aimé KOUASSI et Bébé KAMBIRÉ

16. Analyse physico-chimique et biologique de la pollution des eaux de la lagune Ébrié à Abobo-Doumé (Abidjan, Côte d'Ivoire)244-259

Irène Sèmédéton Samson KOSSOU, Kafilatou T. SOUBEROU, Adéréwa Aronian Maximenne AMONTCHA, Pocoun Damè KOMBIENOU et Euloge OGOUWALE

17. Typologie des espaces verts et perceptions sur leur contribution dans l'atténuation des inondations à Cotonou (Bénin, Afrique de l'Ouest).....260-278

Théophile 2e Jumeau KABRÉ, Songanaba ROUAMBA et Amadou OUEDRAOGO

18. Disparités spatiales des conséquences sanitaires de la consommation alimentaire des ménages à Ouagadougou279-297

Agnès VISSOH et Akibou AKINDELE

19. Relation entre les paramètres climatiques (température, humidité et pluviométrie) et l'incidence de la méningite dans la zone sanitaire Tanguiéta-Matéri-Cobly (Bénin, Afrique de l'Ouest)298-319

Sylvain Roger BONKOUNGOU

20. Approvisionnement en eau potable à Koudougou (Région de Nando – Burkina Faso) : état des lieux et stratégies pour une gestion efficiente.....320-337

Enoch Attougré KOFFI et André Della ALLA

21. Analyse et cartographie du risque paludisme en milieu urbain : cas d'Abobo (Abidjan).....338-356

Kouamé Frédéric N'DRI

22. Fiscalité sur les intrants zootecniques et insertion socio-économique des jeunes ruraux : analyse de l'impact de la TVA dans la sous-préfecture de Bouaké (Côte d'Ivoire)357-374

SORO Souleymane, ZOGBO Zady Edouard et KONE Basoma

23. Analyse de l'implication des femmes dans la production et transformation du manioc dans les sous-préfectures de Yamoussoukro et Lolobo (Côte d'Ivoire).....375-391

Fasséry KONATÉ et Kouadio Joseph KRA

24. Analyse de la répartition spatiale des structures de police publique dans la lutte contre l'insécurité urbaine à Korhogo au Nord de la Côte d'Ivoire.....392-406

Sociologie, agro-sociologie, anthropologie, criminologie et ethnologie

TAGRO Marcelle-Josée épouse NASSA, N'GUESSAN N'Dah Konan Prince Romaric et DROH De Bloganqueaux Soho Rusticot	
25. L'inclusion sociale à l'épreuve du renouvellement urbain : production de l'espace et justice spatiale à Abidjan.....	407-424
Kouassi Angenor YAO et Kouamé Franck YAO	
26. Impact culturel et perceptions des populations d'Attinguié au programme « PEJEDEC 3 » : cas du sous-projet « THIMO » dans la sous-préfecture d'Anyama	425-435
KOUAKOU Bah Jean-Pierre, FANNY Navouon, ASSI Aka Bah Laurice et OLATAYO Olatundé Ludovic	
27. Perceptions populaires liées aux méthodes contraceptives chez les communautés baoulé et malinké dans la commune de Bouaké (Côte d'Ivoire)	436-451
Mandjin Adama SOULAMA et Félicité BIHOUN	
28. Le baptême chez les Ciranba : rituel de nomination, identité et inscription sociale	452-472
Ibrahim HAROUNA OUSMANE et Amadou OUMAROU	
29. Du terrorisme à la géocriminalité : stratégie du groupe « Lakurawa » dans la région de Dosso (Niger)	473-483
M'Bra N'Goran Marie-Joseph YAO, Dimi Théodore DOUDOU et Brou Ghislain KOUADIO	
30. Analyse des déterminants du refus de l'installation du centre de prélèvement de la COVID-19 à Yopougon-Toits-Rouges (Abidjan, Côte d'Ivoire).....	484-500
Assamoi Omer YAPI	
31. Insertion socio-économique des jeunes citadins gwa ruralisés et conflits fonciers à Alépé.....	501-521
Robert Lorimer ZOUKPÉ	
32. Facteurs sociaux de la fragilisation des règles de succession à l'autorité royale : le cas du royaume de Sakassou (Côte d'Ivoire).....	522-537
Brou Gbalou David KOUASSI	
33. Intégration interrelationnelle et configurations urbaines de l'expérience migratoire au Canada : comparaison Montréal–Sudbury.....	538-550
Aristophane A. SOUKOSSI, Ingrid Sonya ADJOVI et Guy Sourou NOUATIN	
34. Caractérisation des acteurs de la chaîne de la mobilisation des ressources financières pour le développement rural au Nord Bénin.....	551-570
Sciences de l'éducation et psychologie / Communication	
Moulin Aymar MBINA YEMBI	
35. Rôle de la sécurité psychologique dans la relation entre inclusion organisationnelle et bien-être lié à la déconnexion psychologique des salariés.....	571-583
Abakar Mahamat HASSABALLAH et Saibou Christine VALDA	
36. Éducation environnementale et comportements écologiques des élèves à N'Djamena.....	584-597

Mamadou SALL, Mame Diarra CAMARA, Mamadou DIENG et Séga GUEYE	
37. Les technologies de l'information et de la communication comme alternative au déficit expérimental dans l'enseignement des sciences physiques au Sénégal	598-611
Aboubekr THIAM, Alhoudourou A. MAIGA, Abibou DIOP, Alassane DIOP et Richard HOTTE	
38. Jeux sérieux éducatifs et ancrage socioculturel africain : le projet AMI à Kalani au Nord du Mali.....	612-627
Placide MENGOUA	
39. Work centrality, self-efficacy and social loafing among university support staff in Cameroon: a mediation analysis	628-641
Djirekar Thierry MEDA	
40. Épreuves psychologiques dans le processus de gestion du changement organisationnel chez le personnel d'une société d'État : cas de la Société des Aéroports du Faso (SAF)	642-658
Ulrich Ariel YEKE PENDI	
41. L'influence de la drépanocytose sur les capacités de mémorisation chez l'enfant âgé de 4 à 5 ans.....	659-677
AHMAT Abdoulaye Bichara	
42. Gestion de la discipline et lutte contre la violence estudiantine au campus universitaire d'Ardep Djournal de N'Djamena	678-700
Sékou SAVADOGO, Léonce RAMDE, Harouna DERRA et François SAWADOGO	
43. Évaluation du niveau d'entretien des manuels scolaires du cycle primaire au Burkina Faso.....	701-716
Roger KABATA MULUNDU	
44. Éducation environnementale dans les médias audiovisuels de Kinshasa	717-732
Assagaye AGAISSA et Fassouma YAHOUSA AMADOU	
45. L'utilité de la carte dans l'enseignement-apprentissage de la géographie au Niger : cas du lycée Amadou Kouran Daga de Zinder.....	733-750
Inagnibomoua Kader KANE et Rosamour Gassien Aymar TSAMBA-NDZEDY-MOUGHOUA	
46. La vie du couple à l'ère du numérique au Gabon : qu'en est-il du lien conjugal ?	751-765
Sciences politiques, droit et philosophie / Histoire et religion	
BOTTY Bi Naga Landry	
47. Les démocraties contemporaines à l'épreuve des réseaux sociaux	766-779
Cédric Gouama Sidbeniwend COMPAORÉ	
48. La société contre la peur : relecture rousseauiste de la résilience politique en contexte de crise sociale	780-793
Pauline Vanessa NTSAME MINTSA ép. ZUE ESSANGUI	
49. Transformations numériques en Afrique : réflexion juridique sur les mutations contemporaines du droit pénal à partir du cas gabonais	794-810
Amani Stéphane N'GUESSAN	
50. Droits civils et politiques en période électorale : enjeux et défis pour l'Afrique	811-829

Cyrille Aymard BEKONO	
51. L'Afrique subsaharienne et la Chine : des trajectoires de développement différenciées vers une relation idyllique	830-848
ANZIAN Mlan Kouakou Pierre	
52. La médiation numérique de la foi chrétienne : entre opportunités d'évangélisation et défis éthiques	849-864
Seybou DJIBO	
53. La guerre des courants islamiques au Niger	865-887
Kouadio Jean DIBY et Zroh Grâce Fetana DEMAIN	
54. De la résistance à l'administration de Biankouma de 1895 à 1920	888-903
Sié François KOUAKAN	
55. Transformation socio-culturelle au Sudan à l'épreuve des migrations (XIe-XVIe siècle).....	904-914
Mathieu SITIONON	
56. L'Institut biblique de Yamoussoukro, matrice du leadership évangélique (1965-1995) : analyse des parcours pastoraux et de la pluralité des formes de ministère en Côte d'Ivoire	915-931
Mamadou Mariame DIALLO	
57. Difficultés d'abolition et conséquences socioculturelles de l'esclavage et de la traite négrière en Ségambie (1905-2025)	932-946
BAKAYOKO Djakaridja	
58. La bataille politique en Côte d'Ivoire après la mort de Félix Houphouët-Boigny : 1993-1995.....	947-962
KOUADIO Yao Clément et ANGU Bléou Sylvain	
59. Querelles entre le PDCI-RDA et les forces para politiques en Côte d'Ivoire (1958-1970) : une analyse historique	963-978

LA BATAILLE POLITIQUE EN CÔTE D'IVOIRE APRÈS LA MORT DE FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY : 1993-1995

THE POLITICAL BATTLE IN CÔTE D'IVOIRE AFTER THE DEATH OF FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY: 1993-1995

BAKAYOKO Djakaridja

Diplômé de l'Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

E-mail : djak.bak2005@yahoo.fr

Résumé : À la disparition de son premier Président Félix Houphouët-Boigny le 7 décembre 1993, la Côte d'Ivoire est confrontée à une série de crises politiques. Une crise de succession qui oppose le chef de gouvernement, le Premier ministre Alassane Ouattara, au Président de l'Assemblée nationale Henri Konan Bédié, dauphin constitutionnel. La guéguerre entre ces deux personnalités engendre une crise au sein du Parti démocratique de Côte d'Ivoire-section du Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA), parti politique fondé par Félix Houphouët-Boigny en 1946. Connue dans les années 1970 par son éclat économique et par sa stabilité politique en Afrique de l'Ouest, la mort du Président Houphouët met fin à cette période glorieuse du pays considéré comme un modèle dans la sous-région ouest-africaine. Son décès a provoqué une vacance du pouvoir exécutif, dont il fallait l'application stricte de la constitution qui prévoyait de manière juste le successeur du défunt président. La réussite de cette étude nous a conduit à la consultation de plusieurs sources imprimées en rapport avec le sujet : ouvrages, quotidiens, périodiques, journaux officiels de la République ivoirienne et autres documents qui révèlent les tensions politiques et les débats sur certains articles constitutionnels (article 11 de la loi du 3 novembre 1960, article 49 du code électoral de 1994), survenus après la mort d'Houphouët. Nos différents faits historiques révèlent qu'il y a eu, d'une part, une succession rendue possible grâce à l'article 11 de la constitution de 1960 (loi n° 60-356 du 3 novembre) et, d'autre part, que l'utilisation de certains articles du code électoral de 1994, dans un contexte politique très tendu, a dénaturé le climat politique et social et le vivre-ensemble en Côte d'Ivoire. Comme conséquences visibles, la division de la classe politique ivoirienne, la naissance du RDR et du Front républicain, et la montée en puissance d'un sentiment nationaliste se traduisant par la défense des intérêts nationaux, d'où le concept d'ivoirité jusqu'à l'organisation des élections de 1995.

Mots-clés : Bataille politique ; vacance du pouvoir ; constitution ; code électoral ; ivoirité.

Abstract: With the death of its first President Félix Houphouët-Boigny on December 7, 1993, Côte d'Ivoire faced a series of political crises. A succession crisis pitted the head of government, Prime Minister Alassane Ouattara, against the President of the National Assembly Henri Konan Bédié, the constitutional heir apparent. The squabble between these two personalities caused a crisis within the Democratic Party of Côte d'Ivoire-section of the African Democratic Rally (PDCI-RDA), a political party founded by Félix Houphouët-Boigny in 1946. Known in the 1970s for its economic brilliance and its political stability in West Africa, the death of President Houphouët put an end to this glorious period of the country considered as a model in the West African sub-region. His death caused a vacuum of executive power, which required the strict application of the constitution which fairly provided for the successor of the late president. The success of this study led us to consult several printed sources related to the subject: works, daily newspapers, various periodicals and official journals of the Ivorian Republic, as well as other documents which reveal the political tensions and the debates on certain constitutional articles (article 11 of the law of November 3, 1960, article 49 of the electoral code of 1994), which occurred after the death of Houphouët. Our various historical facts reveal that, on the one hand, a succession was possible thanks to article 11 of the 1960 constitution (law n° 60-356 of November 3) and, on the other hand, that the use of certain articles of the electoral code of 1994, in a very tense political context, distorted the political and social climate and the living-together in Côte d'Ivoire. As visible consequences: the division of the Ivorian political class, the births of the RDR and the Republican Front, and the rise of a nationalist feeling resulting in the defense of national interests, hence the concept of Ivorianness until the organization of the 1995 elections.

Keywords: Political battle; power vacuum; constitution; electoral code; Ivorianness.

Introduction

La mort de Félix Houphouët-Boigny, premier Président de la République de Côte d'Ivoire du 7 août 1960 au 7 décembre 1993, a laissé le pays dans une situation politique très incertaine et critique jusqu'en 1995.

La Côte d'Ivoire, pays caractérisé jadis par sa croissance économique, d'où l'appellation de « miracle économique ivoirien », et par sa stabilité politique au cours des années 1970 et 1980, bascule très rapidement, après la réouverture politique au multipartisme en avril 1990 (F. V. Wodié, 1996, p. 303), dans une bataille politique qui atteint son paroxysme à partir du 7 décembre 1993.

Son décès crée une crise interne au sein de son parti, le PDCI-RDA, au sujet de sa succession entre son Premier ministre Alassane Ouattara et son Président de l'Assemblée nationale Henri Konan Bédié. Ce problème de succession à la tête de l'exécutif ivoirien a engendré la scission du PDCI-RDA en deux camps opposés malgré l'existence d'une constitution clarifiant le mode de succession en cas de vacance de la Présidence de la République par décès. Ainsi, la Côte d'Ivoire va connaître durant cette période, de 1993 à 1995, des batailles politiques au sein du parti au pouvoir, la division de la classe politique et de la société ivoirienne, et les manifestations politiques de l'opposition menées contre le pouvoir Bédié, jusqu'à l'organisation d'une deuxième élection générale multipartite depuis 1990.

Dès lors, comment la vacance du pouvoir a-t-elle révélé les fragilités institutionnelles de la Côte d'Ivoire post-Houphouët ?

L'objectif de ce travail vise à mettre en évidence les crises survenues après la mort de Félix Houphouët-Boigny en 1993, jusqu'en 1995, au sein de la vie politique ivoirienne. Pour mieux aborder cette étude, nous avons utilisé des sources imprimées telles que la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant la constitution de la République de Côte d'Ivoire. Cette loi provient de la toute première constitution ivoirienne de 1960, composée de 13 titres et 76 articles. Elle évoque le mode de succession en cas de décès du chef de l'État en son article 11. Quant à la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral, elle définit également, en son article premier, les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne sa participation aux élections du Président de la République, des députés et des conseillers municipaux. En effet, l'article 49 du code électoral est utilisé pour clarifier les conditions d'éligibilité à la fonction présidentielle en Côte d'Ivoire, et le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier ministre, trouvé dans le Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), nous donne les informations concernant la première nomination d'un Premier ministre¹ en Côte d'Ivoire par le Président Houphouët. Ensuite, dans

¹ Alassane Ouattara, Premier ministre d'Houphouët-Boigny du 7 novembre 1990 au 11 décembre 1993.

certaines périodiques comme *La Voie* (1995, n° 992 du 13 juin, p. 3), critique est faite du code électoral, fabriqué de toutes pièces pour empêcher le leader politique du RDR d'accéder à la magistrature suprême et qui favorise également la fraude en faveur du pouvoir Bédié. *La Voie* (1995, n° 987, p. 4) évoque les mécontentements des leaders de l'opposition face à l'adoption d'un code électoral en 1994 contenant des dispositions discriminatoires, identitaires et antidémocratiques. Dans *Fraternité-Matin* (1996, n° 9363, p. 8), l'adoption d'un code électoral en 1994 par le parti au pouvoir, le PDCI, a été justifiée du fait qu'une loi ne fait jamais unanimité et qu'elle est impersonnelle au sens juridique. Donc ce code électoral de 1994 s'applique à tous, que l'on soit de la gauche ou de la droite, car c'est le fondement d'un État de droit et démocratique.

Dans la même veine, Nathalie Labonté, à travers son mémoire (2006, p. 54), nous relate de manière chronologique et historique les faits politiques et identitaires qui expliquent la bataille politique ouverte en Côte d'Ivoire juste après la mort d'Houphouët. Labonté va plus loin pour dire comment le successeur constitutionnel Bédié a pu consolider son pouvoir vis-à-vis de son rival Alassane Ouattara. Ces crises identitaires à travers le code électoral ont été étudiées également par certains auteurs, notamment Roland Zakpa Koménan (1999, pp. 111-133) et Simon-Pierre Ekanza (2007, p. 23) ; ces deux auteurs nous expliquent la conception, la perception et l'utilisation par les politiques de notions telles que la nation, la nationalité, l'ivoirité et le code électoral.

L'ensemble de ces différentes sources nous a permis de mieux aborder ce travail, en nous offrant des informations utiles qui répondent à notre préoccupation. Pour cela, nous scindons ce travail en deux parties. D'une part, nous allons analyser une succession prévue par la constitution et, d'autre part, nous allons voir l'atmosphère politique tendue entre le pouvoir et l'opposition.

1. Une succession prévue par la constitution

La Côte d'Ivoire, après la mort du Président Félix Houphouët-Boigny le 7 décembre 1993, est dans une situation politique critique. Les élections générales de 1995 sont proches ; le père fondateur n'étant plus, chaque acteur de la scène politique élabore des stratégies pour s'affirmer.

1.1. Une crise politique et institutionnelle

Le décès du Président Houphouët-Boigny a provoqué une division au sein du PDCI-RDA au sujet de sa succession à la tête du pouvoir d'État. Cette « guerre froide », comme le souligne F. V. Wodié (2009, p. 37), entre le Premier ministre Alassane Dramane Ouattara et le Président de l'Assemblée nationale Henri Konan Bédié, s'est illustrée de manière théâtrale et inacceptable, à la fois pour la mémoire du défunt et pour la dignité du peuple ivoirien, par leurs sorties médiatiques et contradictoires.

Le Premier ministre Alassane Dramane Ouattara fait sa déclaration aux informations télévisées de 13 heures suite à la mort du père fondateur du PDCI-RDA (C. Alliali, 2008, p. 122). Il annonce la saisine de la cour suprême pour faire constater la vacance du pouvoir (F. V. Wodié, 2009, p. 37). Mais le Président de l'Assemblée nationale, Henri Konan Bédié, le même soir du décès, se présente sur le plateau du journal télévisé de 20 heures et s'empare officiellement du pouvoir, selon M. Gbagbo (2006, p. 39), pour faire une déclaration selon laquelle, conformément à la constitution ² :

Notre loi suprême me confère, dans cette dramatique situation, des responsabilités dont je mesure le poids, des responsabilités de chef de l'État. Je les assume dès maintenant. Je les assumerai dans le droit fil de celui qui en fut l'inspirateur, et le pays sera gouverné. Le pays sera gouverné pour tous, ivoiriens et étrangers vivant sur notre sol. Je demande à tous de se mettre à ma disposition. Dans la tristesse et le deuil, dans l'affection et le souvenir, dans l'union et la responsabilité collective, que la Côte d'Ivoire se rassemble (...).

Le Président Henri Konan Bédié ordonne au peuple ivoirien de se mettre à sa disposition conformément à la constitution du pays. Concernant le mode de succession, C. Alliali (2008, p. 122) affirme que :

Une stricte application des dispositions de la constitution commandait un transfert immédiat du pouvoir au successeur désigné, au lieu de quoi le gouvernement s'est réuni dans l'après-midi pour décider, conformément au même article 11 de la constitution, de saisir la cour suprême pour constater la vacance du pouvoir.

Ces deux positions ont occasionné des troubles dans la vie politique et même menacé la cohésion sociale et la paix. Cette incapacité du PDCI à se mettre ensemble pour désigner un successeur va conduire les élus et cadres à se quereller. Alors, deux camps se constituent au sein du PDCI-RDA. Un camp dirigé par le Premier ministre, qui est soutenu par le Président du Conseil économique et social, ex-Président de l'Assemblée nationale³, qui disait que le Président Houphouët-Boigny lui avait demandé d'aider Alassane Dramane Ouattara à former un gouvernement (F. Wodié, 2010, p. 153).

L'autre camp, tenu par le Président de l'Assemblée nationale, Henri Konan Bédié, est soutenu par Laurent Dona Fologo, Secrétaire général du PDCI-RDA de 1990 à 2001, qui apporte son soutien au camp Bédié et demande l'application stricte de l'article 11 de la constitution qui fait de Bédié le successeur d'Houphouët-Boigny.

² L'article 11 de la constitution stipule que : « En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu constaté par la cour suprême, saisie par le gouvernement, les fonctions de Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel. »

³ Philippe Grégoire Yacé.

Alors, une guerre éclate au sein du PDCI depuis l'accession d'Henri Konan Bédié au pouvoir en 1993. Cette crise a fait dire à Philippe Yacé que « la maison ivoirienne brûlait ». À cette déclaration, Laurent Fologo réplique en ces mots qu'« il n'y a pas le feu ».

Dans cette bataille politique et institutionnelle survenue à la mort d'Houphouët-Boigny, le Parti ivoirien des travailleurs (PIT) va prendre position par le canal de son secrétaire général, Francis Wodié. Dès son premier mandat de député, il dépose une proposition de loi portant modification de la constitution, notamment de son article 11. Car, selon lui, cet article était confus et prévoyait une transmission monarchique du pouvoir (F. Wodié, 2010, p. 157). Malheureusement pour lui, c'est la loi, et la loi, même mauvaise, doit être appliquée : *Dura lex, sed lex*⁴. Ce qui va permettre à Henri Konan Bédié d'être le dauphin constitutionnel après la mort d'Houphouët-Boigny le 7 décembre 1993.

Au lendemain, en guise de testament politique, le Président Félix Houphouët-Boigny insistait sur la cohésion de tous. À ce propos, selon C. Alliali (2008, p. 130), Félix Houphouët-Boigny déclarait que :

Avant toute chose, restez unis. Faites de l'union, de la concorde et de la solidarité les piliers de votre combat. Mais si vous n'êtes pas solidaires, si vous ne vous mettez pas ensemble et que vous laissez la division, la haine et l'intolérance gagner vos rangs, vous perdrez à coup sûr le pouvoir...

En effet, l'union demandée par le Président Houphouët-Boigny à ses disciples n'est pas entretenue. Une fois l'accalmie passée, la crise resurgit, et ce, au cours du congrès extraordinaire du 30 avril 1994, destiné à donner l'onction du parti à Henri Konan Bédié, devenu Président de la République le 7 décembre 1993. La parole est refusée à celui qui souhaitait parler au nom des rénovateurs : Djéni Kobina, c'est de lui qu'il s'agit, sort de la salle, suivi de ses soutiens. Le prétexte de la création du futur parti nommé RDR est tout trouvé.

1.2. La naissance du RDR

Les dissensions au sein du PDCI ont favorisé la naissance d'un nouveau parti politique : le RDR. Cette nouvelle sensibilité politique a fragilisé le PDCI-RDA. La plupart des cadres et des militants qui se réclament de la rénovation quittent le « vieux parti PDCI-RDA » d'Houphouët. Djéni Kobina, qui avait beaucoup de sympathie pour l'ex-Premier ministre Alassane D. Ouattara, est disqualifié du PDCI (G. A. Mahoussi, 1998, p. 321). Créé le 27 septembre 1994 par Djéni Kobina, le RDR brise le mur d'un véritable tabou : sortir de la « famille PDCI ».

La raison valablement annoncée de sa création, c'est la liberté d'expression qui leur est refusée au sein du PDCI qu'ils ont servi avec loyauté. Ce PDCI, selon Djéni Kobina, est devenu liberticide et antidémocratique. Le Rassemblement des

⁴ « La loi est dure, mais c'est la loi. »

Républicains ne se réclame ni de gauche ni de droite, mais se veut centriste et parti d'opposition. L'ex-Premier ministre Alassane D. Ouattara devient le premier président du RDR. Cette nouvelle formation politique va augmenter le rang de l'opposition ivoirienne, qui compte désormais 41 partis politiques.

Des élus et partisans ayant l'étiquette du PDCI virent au RDR. Pour peser dans le paysage politique ivoirien, le RDR décide de créer son groupe parlementaire avec neuf députés issus du PDCI. En effet, l'article 9, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale stipule que « les députés peuvent s'organiser en groupe par affinité politique ». La mise en place de ce groupe parlementaire RDR a beaucoup joué dans l'affaiblissement de la popularité du vieux parti PDCI-RDA dans le nord du pays. Le RDR devient très populaire dans cette partie du pays parce que son président y est originaire. Cette thèse est soutenue par J. Rueff (2004, p. 22), qui affirme qu'« une grande communauté issue du nord, et musulmane, se range derrière Alassane Dramane Ouattara, celui qu'elle qualifie de leader tant attendu ».

Pour former le groupe parlementaire RDR, le fondateur Djéni Kobina saisit officiellement par courrier, le 24 décembre 1994, le Président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 9, alinéa 2, et à l'article 3 du règlement de l'Assemblée nationale⁵. C'est à la suite de la requête du fondateur du RDR que les neuf députés venant du PDCI-RDA constituent le groupe parlementaire présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 : Groupe parlementaire RDR

N°	NOMS ET PRÉNOMS	CIRCONSCRIPTIONS
1	FANNY Ibrahima	Député, commune et sous-préfecture de Minignan et Samatiguila
2	COULIBALY Adama	Député, commune de Korhogo
3	SARASSORO Yacinthe Cabogo	Député, commune et sous-préfecture de Sinématiali
4	BOUEKA NABO Clément	Député, sous-préfectures de San-Pédro et Grand-Béréby
5	BOSSE Dallet	Député, sous-préfecture de Sassandra
6	DOUMBIA Mory	Député, sous-préfectures de Goullia, Tienko et Kaniasso
7	LOHOUESS ESSOH Vincent	Député, commune de Dabou
8	SEYDOU Yéo	Député, sous-préfectures de Komborodougou et Karakoro
9	COULIBALY SOULEYMANE Sakrou	Député, sous-préfecture de Korhogo

Source : *Fraternité Matin*, n° 9028 du 28 novembre 1994, p. 6.

⁵ Article 9 : les groupes parlementaires sont constitués après remise au Président de l'Assemblée nationale d'une liste de leurs membres signée par eux et indiquant le nom du président du groupe. Un groupe ne peut être administrativement constitué que s'il réunit au moins huit membres.

Le groupe parlementaire RDR est dirigé par COULIBALY Adama. Il a pour secrétaire BOSSE Dallet et pour rapporteur FANNY Ibrahima. Le groupe parlementaire PDCI vient de connaître une scission à la suite de la formation du groupe parlementaire RDR, qui s'associe désormais à ceux du FPI, du PIT et de l'UND. Cette union des groupes parlementaires d'opposition ne rend-elle pas leur rapport difficile avec le pouvoir du PDCI ?

2. L'atmosphère politique tendue entre le pouvoir et l'opposition

Cette cassure politique entre le pouvoir et l'opposition s'aperçoit par la méfiance politique qui s'est installée depuis la disparition du Président Houphouët-Boigny en 1993. La situation ne fait que se détériorer au rythme des réformes et des incompréhensions.

2.1. La question d'ivoirité de retour et dérives politiques en Côte d'Ivoire

L'ivoirité est une idéologie nationaliste, propre aux Ivoiriens. Cette notion écarte les non-nationaux de la gestion de la vie politique ivoirienne. C'est-à-dire que la notion d'ivoirité désigne tout simplement les Ivoiriens et non les étrangers avant 1994. C'est une affirmation de l'identité ivoirienne à travers sa culture, ses différentes ethnies et leurs traditions qui la composent. L'ivoirité tire sa source de la colonisation, au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a subi les affres du colonialisme dans toute sa rigueur. C'est pendant la crise de 1930 à 1938 que va surgir une ivoirité à caractère réformiste à travers des clubs ou associations apolitiques. En 1945, s'impose un mouvement plus révolutionnaire qui aboutit à la suppression de l'indigénat⁶ et du travail forcé, par la loi Houphouët-Boigny du 11 avril 1946 (T. Carnot, 1999, p. 196).

Abondant dans le même sens que T. Carnot, B. T. Ramsès (2003, p. 16) estime que l'ivoirité est « une réponse au problème du tribalisme en Côte d'Ivoire ». Ce qui met fin aux débats stériles non fondés des acteurs politiques qui ont dénaturé le concept. Chaque pays a une identité propre. Cette affirmation nationaliste ou identitaire à l'intérieur des frontières a été le fait de la colonisation. Les frontières artificielles ont été tracées par la colonisation en attribuant à chaque État son territoire. Ce qui va susciter la naissance d'une certaine idéologie basée sur l'« identité ».

L'ivoirité est avant tout un concept qui permet d'unir les différentes tribus et ethnies vivant sur le sol ivoirien. Elle fait son apparition vers 1974 dans un article intitulé « De la griotique à l'ivoirité » de P. Niava (1974, p. 53). Selon Pierre Niava, ce

⁶ Régime spécial institué par décret du ministre des Colonies et qui donnait aux représentants locaux du pouvoir, entre autres prérogatives, le droit d'infliger sans jugement, aux ressortissants des colonies n'ayant pas la qualité de citoyen français — c'est-à-dire les « indigènes » ou « sujets français » — des peines disciplinaires : garde à vue, amendes, prison, corvées, déportations... Ce code est appliqué à tous les autochtones, sauf quelques rares catégories (chefs de canton, anciens militaires, fonctionnaires...).

concept est multiforme car il englobe la dynamique socio-économique de la pensée du citoyen ivoirien dans sa profondeur. À cet effet, la Côte d'Ivoire reste indivisible dans sa diversité, qui est pour elle un avantage spécifique, dont tous les Ivoiriens ont « le devoir de faire triompher le caractère de ce qui est purement ivoirien en refusant toute aliénation de nos biens, de nos valeurs, de notre pensée et de nos corps ». D'où un « nationalisme accru ». Ce concept inclusif permet à la Côte d'Ivoire de se forger une identité propre en tant que nation. Mais l'ivoirité repose autant sur les considérations de nature géographique, ethnique, culturelle que civique (N. Labonté, 2006, p. 54).

Cette position est soutenue par J.-M. Adiaffi (1996, p. 75), lorsqu'il dit que l'ivoirité est « l'ensemble des valeurs spirituelles, esthétiques, ethniques, matérielles, intellectuelles, constituées par tous les peuples de la Côte d'Ivoire. Elle transcende métaphysiquement toutes les ethnies ».

Cette notion d'ivoirité est tout simplement une exigence en soi. C'est-à-dire être fier d'appartenir à une nation souveraine en affirmant son identité en toute liberté et sans contrainte. C'est aussi assumer sa spécificité, son identité, qui implique son altérité reconnue, sa différence, respectée voire admirée. Cette ivoirité est, selon J.-N. Loucou (1996, p. 21), « une prise en main de la Côte d'Ivoire par elle-même ». Ce qui sous-entend par les Ivoiriens eux-mêmes (les nationaux). Appelée à la longue l'ivoirisation.

En somme, pour tous ces auteurs susmentionnés, l'ivoirité est un simple concept rassembleur, donc trans-ethnique. Mais ce concept dit rassembleur est transformé en une ivoirité d'exclusion à partir des années 1990, abandonnant ainsi un aspect fédérateur pour devenir un « concept diviseur » dans la vie politique ivoirienne. Cette remarque se justifie par les propos de P. Pépé (1995, p. 12), lorsqu'il dit :

Qu'il faudrait que les nationaux contrôlent tout pour se reconnaître vraiment ivoiriens et en être fiers. Il faudrait que le développement soit d'abord l'affaire des Ivoiriens, qui devraient constituer les moteurs de l'essor. Nous n'avons qu'une doctrine : faire en sorte que la Côte d'Ivoire soit d'abord l'affaire des Ivoiriens. (...) Aujourd'hui, nous ne voulons pas d'étrangers inutiles chez nous. Nous acceptons ceux qui viennent nous aider à bâtir notre pays.

Cette thèse de Paul Pépé laisse entrevoir une classification des Ivoiriens et des étrangers. Ce qui veut dire que est ivoirien celui qui n'est pas étranger. En effet, pour l'ethnologue G. Niangoran-Bouah (1996, p. 46), l'ivoirité est :

L'ensemble des données socio-historiques, géographiques et linguistiques qui permettent de dire qu'un individu est citoyen de Côte d'Ivoire ou Ivoirien. L'individu qui revendique son ivoirité est supposé avoir pour patrie la Côte d'Ivoire, être né de parents ivoiriens appartenant à l'une des ethnies autochtones de Côte d'Ivoire.

Aux dires du fondateur du concept d'ivoirité, Dieudonné Niangoran Porquet, et aussi de défenseurs tels que Ramsès L. Boa Thiémélé et bien d'autres, l'ivoirité répondait à l'unité nationale de tous les Ivoiriens, que Houphouët-Boigny a longtemps préparée et préservée. Selon *Fraternité Matin* (1990, n° 7626, p. 15), « la Côte d'Ivoire a 68 tribus, qui ne se comprennent pas dans leurs dialectes, qui ont des coutumes différentes ; c'est grâce au français que nous nous comprenons les uns et les autres ».

Pour lui, la Côte d'Ivoire n'est pas encore une nation et sa construction est une œuvre de longue haleine ; il faut donc encore du temps pour l'être. La cohabitation harmonieuse est l'une des priorités du Président Houphouët-Boigny dès l'indépendance acquise. Il a également favorisé la coexistence harmonieuse entre les Ivoiriens, sans toutefois faire aucune distinction sur leur origine, leur religion et leur appartenance politique. Ce métissage, dans sa diversité ethnique, l'a propulsé politiquement, surtout sur le plan économique. Mais c'est avec l'accueil et l'intégration des étrangers que la Côte d'Ivoire a atteint ce niveau économique, et surtout sa stabilité politique. Ce parcours du père de la nation ivoirienne, le Président Houphouët-Boigny, n'est pas suivi par Henri Konan Bédié, qui a plutôt dénaturé le climat politique avec ses ambitions personnelles, politiciennes, visant à asseoir une exclusion politique avec l'emploi du concept d'ivoirité à d'autres fins.

Ce concept réapparaît en 1995 par Henri Konan Bédié, comme une notion présumément culturelle, mais qui sert en réalité à indexer son rival politique Alassane Dramane Ouattara. Ainsi, pour M. Gbagbo (2006, p. 14), l'ivoirité est devenue une doctrine, dont il se sert pour « régler à son profit la guerre de succession qui l'opposait à son rival ». En effet, cette affirmation de Michel Gbagbo est soutenue par S.-P. Ekanza (2007, p. 23), pour qui « l'ivoirité [est] un concept que l'on prétend culturel, mais qui vise en fait un individu et qui sert aussi à rabattre les prétentions politiques des nordistes ». Ainsi, un bon nombre de la communauté nationale, venant de cette partie septentrionale du pays, en majorité musulmane, se met du côté de leur enfant providentiel, parce que son heure venait de sonner. Comme effet immédiat, les deux dauphins font le jeu tribaliste pour se constituer des bases électorales (M. Gbagbo, 2006, p. 14). Quant à Bédié, il tourne son discours autour du grand « (V) Baoulé à protéger », contre les ennemis du PDCI-RDA, c'est-à-dire les rénovateurs. Mais Alassane Dramane Ouattara porte son message sur « l'exclusion des gens du nord et des musulmans » (M. Gbagbo, 2006, p. 14). Le nord se sent frustré et même menacé de disparaître à cette époque-là.

Toute la population du grand nord se trouve désormais derrière Alassane Dramane Ouattara, celui qu'elle qualifie de « leader tant attendu » à travers M. Gbagbo (2006, p. 14). En plus, elle espère avoir un grand poids politique vu son importance démographique et la place qu'elle occupe dans tous les secteurs d'activités économiques du pays depuis l'indépendance de 1960. Les nordistes pensent que leur temps est arrivé de prendre les rênes du pouvoir, puisqu'ils détiennent le

transport et le commerce, l'une des bases de l'économie ivoirienne. En outre de ces deux secteurs, ils veulent avoir le pouvoir politique qui, selon eux, va passer par le combat d'Alassane contre Bédié.

L'utilisation du concept d'ivoirité par Bédié, dans un contexte politique très tendu, a mis de l'huile sur le feu. Elle a pollué l'atmosphère politique en installant un climat de méfiance entre les Ivoiriens du nord, de l'est, de l'ouest, du centre, du sud, et entre les Ivoiriens et les non-Ivoiriens. De ce fait, Alassane Dramane Ouattara est présenté comme étranger à l'opinion nationale, écarté et même qualifié d'inapte à se présenter aux différentes élections ivoiriennes.

Par conséquent, la notion d'ivoirité a fragilisé l'unité nationale et instrumentalisé les individus selon leurs origines ethniques et régionales. Elle a détruit les relations interethniques, régionales et communautaires du pays. On trouve en face de nous une société brisée, à tous les niveaux, une cristallisation, selon M. Gbagbo (2006, p. 14), du repli identitaire. La méfiance s'installe entre les partis politiques d'opposition et celui du pouvoir, le PDCI, incarné par Bédié. Ainsi, certains leaders politiques, pour atteindre leurs objectifs personnels, essaieraient de mener une campagne d'intoxication et de propagande politique auprès de la population ivoirienne au sujet de l'article 49 du code électoral de 1994. Cet article, qui met des barrières très strictes d'éligibilité à la présidence de la République, empêcherait automatiquement les prétentions politiques du leader RDR Alassane Ouattara, potentiel concurrent et rival du PDCI de Bédié. Ce nouveau code électoral de 1994 a suscité, au sein de l'opposition, un sentiment de rejet et une instrumentalisation identitaire qui limiterait certains citoyens à accéder au pouvoir exécutif et législatif. Ce code électoral aurait des impacts négatifs dans la cohabitation des Ivoiriens et des étrangers vivant en Côte d'Ivoire (S.-P. Ekanza, 2007, pp. 21-23). Pour combattre cette idéologie « bédéiste », le RDR et les autres partis politiques vont s'unir pour créer un front commun appelé le Front républicain.

2.2. La mise en place du Front républicain et l'exigence du retrait du code électoral

Créé le 5 avril 1995, le Front républicain regroupe l'ensemble des partis d'opposition, notamment le RDR, le FPI et l'UFD comprenant le PIT, qui a vu le jour en 1992. Le Front républicain voulait relever les défis : de l'existence et de la durée ; des élections ; du leadership ; de l'adversité du PDCI, qui sera farouche avant, pendant et après les élections, quels qu'en soient les résultats ; du partage de la victoire, qui est objectivement à la portée de l'opposition en Côte d'Ivoire ; de l'exemplarité (il faut faire en sorte que l'opposition ivoirienne, à défaut d'être un modèle, soit un exemple à suivre) ; et démocratique enfin, qui fonde le Front républicain.

La mise en place de cette plateforme est paraphée par messieurs Laurent Gbagbo (FPI), Bamba Moriféré (UFD) et Hyacinthe Leroux, représentant de Djéni Kobina

(RDR), évoquée par C. Etou (1995, p. 3). Ils insistent sur l'union, qui est l'une des armes pour vaincre le PDCI-RDA. Le Front républicain est une organisation pour des élections régulières, crédibles et transparentes. C'est dans cette optique que, dans le respect de leur accord-cadre qui unit les partis respectifs, il exige le retrait pur et simple du code électoral à problème. Il demande l'instauration d'une commission nationale autonome et indépendante pour organiser les élections en Côte d'Ivoire, regroupant tous les partis. Il insiste sur la reprise des listings électoraux par cette commission, l'institution de procès-verbaux multiples pour tous les représentants des candidats dans chaque bureau de vote.

Ces éléments constituent les cinq exigences du Front républicain, sans lesquelles on ne peut plus parler d'élections crédibles et transparentes. L'expérience montre que la plupart des conflits armés et des pays déstabilisés dans le monde en général, et en Afrique en particulier, le sont à cause d'élections très mal organisées.

Par ailleurs, l'adoption du nouveau code électoral du 24 novembre 1994 a été source de plusieurs interpellations. Selon l'opposition, il restreint le droit d'élection aux citoyens nés de parents ivoiriens. C'est un code électoral ayant des dispositions xénophobes, discriminatoires et anticonstitutionnelles, parce qu'elles organisent et favorisent la fraude au profit du pouvoir (La Voie, n° 992 du 13 juin 1995, p. 3).

À ce propos, selon T. Addoh (1996, p. 25), Maître Émile Boga Doudou, qui est responsable de la législation au FPI, évoque d'abord l'article 3, alinéa 2, qui dit : « sont électeurs, les nationaux ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne, soit par naturalisation, soit par mariage, âgés de 21 ans accomplis ». Dans cet article, aucune précision n'est faite à cet effet, parce qu'il prévoit une naturalisation frauduleuse qui pourrait être attribuée à des personnes pour leur participation au vote. Ensuite, Boga Doudou a souligné les limites de l'article 18, alinéa 3, dans lequel les cartes d'électeurs peuvent être retirées sur la présentation d'une pièce dont on ne précise pas la nature. Enfin, il énumère les dangers que peuvent susciter les articles 25, 26 et 35.

— Pour l'article 25, relatif au bureau de vote, le maximum pour la création d'un bureau de vote est fixé à mille électeurs ; par contre, les autorités ne montrent pas le minimum. Ce qui sous-entend qu'on peut avoir ailleurs des bureaux « fantômes ».

— Concernant l'article 26, l'État a responsabilisé le Conseil des ministres en lui octroyant la compétence de déterminer les critères relatifs aux bulletins de vote et enveloppes ; or, une multitude d'enveloppes et de bulletins de vote, en lieu et place d'un bulletin unique, favorise la fraude par l'achat des électeurs par les candidats avant, pendant et après le scrutin, moyennant une somme donnée aux électeurs. Dans ce cas, avec l'introduction du bulletin unique, on ne peut acheter la conscience, parce que l'électeur ne peut pas vous assurer avec preuve s'il a réellement voté pour votre candidat. Par ailleurs, le responsable de la législation

FPI mentionne le danger que présente l'article 35 : le recensement et le vote par ordonnance. Or, celle-ci est une décision qui émane de l'exécutif ou d'un magistrat (juge). C'est une planification de la fraude à grande échelle par le PDCI en procédant de cette manière. Selon Émile Boga Doudou, le vote par ordonnance est à l'origine des troubles au Sénégal (T. Addoh, 1996, p. 69).

Constatant la nécessité de la mesure, la LIDHO avait félicité le Président de la République et le gouvernement, relevé toutefois son caractère insuffisant en régime républicain, et invité, en conséquence, les pouvoirs publics à prendre toutes les mesures et dispositions appropriées pour que les élections à venir soient, en tous points, des élections démocratiques, c'est-à-dire libres et transparentes. En tant qu'il est appelé à régir les élections présidentielles, législatives et municipales, le code statue sur des questions essentielles qui soulèvent les plus vives passions.

En cela, les exigences démocratiques et la préservation de la paix sociale commandaient que le code soit examiné et discuté par les partis politiques et la société civile, et même que le texte soit soumis au peuple par référendum. La constitution ivoirienne, par l'effet de son article 14 du titre II, en prévoit la possibilité. Toutefois, on déplore et on relève qu'un tel texte, susceptible de donner lieu à une explosion sociale, ne soit pas le fruit d'une concertation, mais soit demeuré plutôt le produit d'un seul parti politique, le PDCI-RDA, dont la volonté et celle de l'Assemblée nationale coïncident. Certes, le projet de code qui vient d'être adopté par les députés confirme le droit de vote reconnu par la loi fondamentale aux seuls Ivoiriens. Mais sur bien des points importants, le code électoral s'écarte de la constitution et des exigences démocratiques, autant dans ses dispositions communes à toutes les élections que dans celles spécifiques aux élections présidentielles et législatives (La Voie, 1995, n° 987, p. 4).

Enfin, la LIDHO s'est prononcée sur la question de la nationalité. À ce sujet, l'art. 49 de la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral stipule que :

Nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est âgé d'au moins quarante ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant cinq années qui précèdent la date des élections. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Ivoiriens choisis par l'État de Côte d'Ivoire pour servir dans des organisations internationales.

On trouve quelques nuances avec les mêmes dispositions en ce qui concerne l'élection des députés. Et aussi d'autres dispositions du code électoral ont des caractères exclusifs, telles que les articles 55, 56 et 77 dudit code. En effet, il est d'une logique et d'un bon sens imparable que le candidat aux fonctions de Président de la République de Côte d'Ivoire soit ivoirien. Il est tout aussi normal d'exiger qu'il soit ivoirien de naissance, encore qu'en la situation présente il soit impossible

d'avoir un seul candidat né ivoirien, l'État de Côte d'Ivoire n'existant que depuis 1960 et le candidat devant avoir 40 ans révolus.

Au contraire, il apparaît excessif que le père et la mère soient tous les deux ivoiriens de naissance. Une telle prescription introduit inutilement une distinction entre des individus nés ivoiriens. Elle est source de frustration et est traumatique pour les personnes nées ivoiriennes, ayant le père ou la mère « ivoirien de naissance » et n'ayant que la nationalité ivoirienne. Cette disposition du code électoral constitue une menace très grave pour la cohésion sociale et la stabilité politique du pays. Elle ne laisse pas de surprendre, dans un monde où le brassage des peuples défie toute classification. Pour la LIDHO, il devrait suffire d'être né ivoirien et d'avoir, à titre exclusif, la nationalité ivoirienne.

Ces dispositions des art. 49 et 77 susmentionnés ont donné lieu à une littérature abondante. Pour le Front républicain, ces deux articles ont été taillés sur mesure. Ils sont orientés contre les militants de l'opposition, notamment l'ancien Premier ministre de Côte d'Ivoire Alassane Dramane Ouattara. Cela va pousser l'opposition à organiser des manifestations jusqu'à ce que le code électoral soit retiré, afin que soit mis en place un code consensuel. Malgré les différentes manifestations de la part de l'opposition, le pouvoir PDCI n'a pas retiré le fameux code électoral. En effet, pour le pouvoir, à travers le quotidien *Fraternité Matin* (1996, n° 9363, p. 8) : « le retirer suite aux marches du Front républicain, c'est brader l'État de droit contre l'État sauvage dans lequel chacun ferait sa loi ». De ce fait, le gouvernement tenait surtout à faire savoir aux citoyens, de gauche comme de droite, qu'il n'y a jamais de loi qui fasse l'unanimité, surtout dans un régime multipartite où ce qu'il y a de plus évident, c'est la divergence de vues. Il ajoute également, en disant aux uns et aux autres, qu'une loi votée par l'Assemblée nationale requiert le respect de tous à qui elle est opposable. Et c'est en cela que « *dura lex, sed lex* », qui veut dire que la loi est dure, mais c'est la loi. Cette loi est l'élément clé d'un État de droit.

En somme, nous disons que le code électoral, loi ordinaire, doit respecter la constitution, loi fondamentale. De même, il doit être en accord avec les exigences démocratiques. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne les dispositions relevées. Les exigences de l'État de droit et la nécessité de préserver la paix sociale commandent que les dispositions critiquées par l'opposition, par la société civile et par les défenseurs des droits de l'homme dans le code électoral soient corrigées.

En clair, ces articles précités ne remplissent pas toutes les conditions juridiques et politiques pour leur élaboration et leur contenu : ils sont antidémocratiques, sans légitimité ni régularité juridique.

L'objectif de ce code électoral était d'exclure un homme politique, en l'occurrence Monsieur Alassane Dramane Ouattara, opposé à Monsieur Henri Konan Bédié. L'article 49 matérialise cette discrimination politique et tribaliste du pouvoir PDCI à l'encontre de son ex-Premier ministre de 1990 à 1993. À cet effet, cet article 49

devient une barrière pour le candidat RDR, car il établit les conditions d'inégalité du Président de la République. Ces mêmes conditions sont évoquées en son article 106, qui exclut le principe de parrainage, et la déchéance de l'élu qui change d'appartenance politique en cours de mandat. Cette thèse est soutenue par Laurent Gbagbo, qui disait que l'article 49 du code électoral de 1994 était très dangereux pour le pays, car il affichait de la xénophobie (La Voie, 1994, n° 965, p. 4).

En effet, il faut comprendre que le code électoral est un texte de loi ordinaire qui est inférieur à la constitution, qui est la loi fondamentale, c'est-à-dire la loi suprême d'un pays. Le code électoral, ou la loi portant code électoral, est adopté et modifié par le parlement comme n'importe quelle loi, soit par une procédure ordinaire, un vote à la majorité simple, sans être soumis au référendum. Il regroupe les règles pratiques⁷ et bien définies sur l'organisation des différentes élections. Par contre, la constitution, loi suprême du pays, est au-dessus de toutes les autres lois et règlements. C'est le texte le plus important dans l'ordre juridique. C'est un ensemble des règles de base de la vie en société, de la structuration des différents pouvoirs, des droits et devoirs des citoyens. Elle est difficile à modifier. La modification d'un article constitutionnel obéit à une procédure spéciale de révision constitutionnelle, c'est-à-dire acceptée par la majorité parlementaire et plus souvent au référendum.

Conclusion

En somme, le climat politique en Côte d'Ivoire après la disparition du Président Houphouët-Boigny a engendré des conflits internes au sein du PDCI. Ce problème crée une scission du PDCI en deux groupes : l'un dirigé par son Premier ministre Alassane Dramane Ouattara, et l'autre par celui de l'Assemblée nationale, Henri Konan Bédié. Ce dernier, devenu le dauphin constitutionnel par l'article 11, va user de toutes les manières possibles pour asseoir sa légitimité politique. Il met en place un code électoral en 1994 qui empêche son principal rival, Alassane Dramane Ouattara, par le truchement de la notion d'ivoirité, d'accéder au pouvoir exécutif. Cette restriction politique de Bédié pour accéder à la magistrature suprême a provoqué des mécontentements au sein de l'opposition ivoirienne. Des actions seront menées en vain par l'opposition pour le retrait pur et simple de ce fameux code électoral, jugé très identitaire. Ce code électoral, à l'origine un concept qui défend les intérêts du citoyen ivoirien, a été utilisé autrement dans un contexte politique très tendu de l'histoire du pays après la mort d'Houphouët. Cela a créé un climat délétère dans le pays et a terni le rapport entre les différents leaders politiques ; par ricochet, cela a fragilisé les institutions politiques et la cohésion sociale en Côte d'Ivoire à la veille des élections présidentielles de 1995.

⁷ Elle prend en compte les éléments suivants : l'inscription sur la liste électorale, les candidatures, la campagne électorale, le déroulement du vote, la proclamation des résultats et le contentieux électoral.

Références bibliographiques

Quotidiens et journaux officiels

- Décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier ministre.
Fraternité Matin, n° 7626, 1990, p. 15.
Fraternité Matin, n° 9028, 1994, p. 6.
Fraternité Matin, n° 9363, 1996, p. 8.
JORCI, n° 43287 du 14 mars 1995.
La Voie, n° 965, 1994, p. 4.
La Voie, n° 987, 1995, p. 4.
La Voie, n° 992, 1995, p. 3.
 Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire.
 Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral.

Bibliographie

- ADDOH Tanoh, 1996, *La crise de confiance entre partis politiques de l'opposition et l'administration territoriale en période électorale*, mémoire de fin de cycle, Administration générale, Abidjan, 90 p.
- ADIAFFI Adé Jean-Marie, 1996, « Diversité culturelle, nation et identité ivoirienne », in TOURÉ Saliou (dir.), *L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan Bédié*, n° 001, Abidjan, PUCI, 179 p., pp. 61-77.
- ALLIALI Camille, 2008, *Disciple d'Houphouët-Boigny*, Abidjan, IPC CI / Jures, 232 p.
- ALLOGNON Mahoussi Gabriel, 1998, *La place du peuple dans les États d'Afrique noire francophone : le cas du Bénin et de la Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat en science politique, UFR-SJAP, Université d'Abidjan-Cocody, 476 p.
- CARNOT Tiacoh, 1999, « L'histoire de la conscience de l'ivoirité », in NIAMKEY-KOFFI Robert (dir.), *Réformes institutionnelles en Côte d'Ivoire : la question de l'éligibilité*, Abidjan, PUCI, 294 p., pp. 191-212.
- EKANZA Simon-Pierre, 2007, *Côte d'Ivoire : de l'ethnie à la nation, une histoire à bâtir*, Abidjan, CERAP, 88 p.
- ETOU César, 1995, « La machine du changement est en route », *La Voie*, n° 1069, p. 3.
- GBAGBO Michelle, 2006, *Côte d'Ivoire : un air de changement*, Abidjan, CEDA / NEI, 119 p.
- KOMÉANAN Roland Zakpa, 1999, « Code de la nationalité et code électoral », in NIAMKEY-KOFFI Robert (dir.), *Réformes institutionnelles en Côte d'Ivoire : la question de l'éligibilité*, Abidjan, PUCI, 294 p., pp. 111-133.
- LABONTÉ Nathalie, 2006, *La guerre civile en Côte d'Ivoire : l'influence des facteurs économiques, politiques et identitaires*, mémoire, 154 p.
- LOUCOU Jean-Noël, 1996, « De l'ivoirité », in TOURÉ Saliou (dir.), *L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan Bédié*, n° 001, Abidjan, PUCI, 179 p., pp. 19-24.

- NIANGORAN-BOUAH Georges, 1996, « Le fondement socio-culturel de l'ivoirité », in TOURÉ Saliou (dir.), *L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan Bédié*, n° 001, Abidjan, PUCI, 179 p., pp. 45-51.
- NIAVA Pierre, 1974, « De la griotique à l'ivoirité », *Fraternité-Matin*, n° 3008, p. 8.
- PÉPÉ Paul, 1995, « Le code électoral ne va pas loin », *Fraternité-Matin*, 12 juin, p. 12.
- RAMSÈS Boa Thiémélé, 2003, *L'ivoirité : entre culture et politique*, Paris, L'Harmattan, 234 p.
- RUEFF Judith, 2004, *Côte d'Ivoire : le pré carré*, Paris, Autrement Frontière, 178 p.
- WODIÉ Francis Vangah, 1996, « Côte d'Ivoire : entre démocratie et autoritarisme », *Afrique contemporaine*, n° 180, pp. 295-310.
- WODIÉ Francis Vangah, 2009, *La Côte d'Ivoire, 10 ans de crise ouverte (1999-2009)*, Abidjan, CERAP, 382 p.
- WODIÉ Francis Vangah, 2010, *Mon combat pour la Côte d'Ivoire*, Abidjan, NEI / CEDA, 378 p.